

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 602

présenté par
M. Laabid

ARTICLE 2 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le port d'un signe religieux par un candidat à des élections n'induit pas nécessairement une revendication d'appartenance à une communauté religieuse ou une quelconque volonté de s'adresser particulièrement à une communauté religieuse. Le port d'un signe religieux ne contrevenant à l'ordre public relève de la liberté de conscience garantie par la loi de 1905.